

N°ARR24_0283

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,
COHÉSION TERRITORIALE ET
PROSPECTIVES//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0283 - Arrêté relatif à la fermeture des barrières permettant l'accès aux allées piétonnes Braque et Matisse

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-2 à L.1424-4, L.2211-1, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du Maire n°ARR.2021.0340 relatif à l'interdiction de circuler, de stationner et de s'arrêter dans les allées piétonnes Braque et Matisse, entré en vigueur le 4 octobre 2021,

Vu les appels et courriers reçus en mairie caractérisant des situations dangereuses survenues sur les allées piétonnes Braque et Matisse en raison du passage de véhicules, alors même que leur présence est interdite, notamment au moment des entrées et sorties des groupes scolaires,

Considérant que les barrières permettant l'accès aux allées piétonnes Braque et Matisse sont situées sur les parcelles privées AT 0116 et AT 0097, et qu'elles avaient été endommagées,

Considérant que ces allées piétonnes sont elles-mêmes situées, au moins pour partie, sur du domaine privé, propriétés des bailleurs SEQENS et Immobilière 3F et des copropriétaires du 6 rue Renoir,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2213-4 du CGCT, le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies (...) aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre (...) la tranquillité publique (...),

Considérant toutefois que ces allées piétonnes sont interdites, hors véhicules de secours, de collectes, des services municipaux et de manière dérogatoire hors aux véhicules notamment de déménagement expressément autorisés, aux engins motorisés pour des questions de sécurité publique,

Considérant en effet que ces allées piétonnes permettent l'accès aux écoles Georges-Braque et Henri-Matisse du quartier,

Considérant que les barrières permettant la fermeture des accès aux véhicules motorisés, hors les cas énumérés ci-dessus, sont de nouveau opérationnelles,

Vu le projet de convention de gestion avec les bailleurs et copropriétés confirmant leur accord pour régler l'accès,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du **mercredi 13 novembre 2024**, les barrières permettant l'accès aux allées piétonnes Braque et Matisse seront de nouveau fermées, et ce sans limite de durée.

Article 2 : Les habitants des immeubles bordant ces voies, qui voudraient faire ouvrir temporairement les barrières, en cas de déménagement par exemple, sont invités à se rapprocher de leurs bailleurs, de leur syndic, ou de leurs (co)propriétaires afin de se voir remettre temporairement un badge d'accès.

Article 3 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police seront constatés et punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Article 4 : Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R.417-10 10° du Code de la Route.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le directeur de la Police Municipale Mutualisée, Madame le chef de Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 8 novembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 13/11/2024